



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Pierre MESSAGER / Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 70 79 / 71 38
pierre.messenger@seine-et-marne.gouv.fr
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr



Vaux-le-Pénil, le

03 AOUT 2015

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société SOUFFLET – MORMANT

Pièce jointe : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Monsieur le Maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 13 mai 2009, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de la société SOUFFLET à MORMANT.

La circulaire ministérielle n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux que leurs activités peuvent provoquer.

L'activité de l'établissement de la société SOUFFLET située sur le territoire de votre commune, peut engendrer deux phénomènes dangereux dont les effets, de type surpression, pourraient sortir des limites de sa propriété. Pour chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, il est possible de délimiter différentes zones à risques.

En application des principes décrits dans la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent deux zones à risques dont les périmètres sont reportés sur le plan synthétique joint au présent courrier et qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Monsieur Sylvain CLERIN
Maire de Mormant
Hôtel de Ville – BP 68

77720 MORMANT

Ces 2 zones doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

La zone orange couvre un territoire exposé à *des effets létaux*. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception d'installations industrielles qui seraient directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut y être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Une zone hachurée plus étendue et couvrant la zone pré-citée, correspond à la zone *d'effets indirects*, dus à la surpression (bris de vitres). Il convient que soient introduites dans les règles d'urbanismes du PLU s'appliquant à cette zone des dispositions imposant aux constructions d'être adaptées à l'effet de surpression.

Je vous demande de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme, et à les prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent pas être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

Il vous appartient également d'informer les acteurs économiques disposant d'ores et déjà d'installations dans cette zone, des risques encourus par les personnes y travaillant afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause mettre en œuvre les dispositions les plus adéquates pour assurer au mieux la sécurité de leurs personnels (éloignement des postes de travail par rapport aux fenêtres par exemple).

Je vous rappelle que la direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener pour mettre à jour le document d'urbanisme de votre commune ainsi que sur la manière dont vous choisirez de diffuser l'information en la matière auprès des administrés concernés.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Le Directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

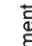




Laurent BEDU

Copie : S.U.O.

D.R.I.E.E. UT 77



Niveau de préconisation

-  Bâtiment
-  Emprise foncière du site
-  Zone orange
-  Zone de suppression